Statuts The Shifters Switzerland

1. Dénomination

Sous la dénomination de *The Shifters Switzerland* est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. Siège et durée

Le siège de l'association est situé à Lausanne dans le canton de Vaud. Il peut être transféré ailleurs sur simple décision du Comité défini à l'article 8.

La durée de l'association est indéterminée.

3. But

Face au double défi énergétique et climatique, l'Association a pour but de favoriser, par tous les moyens, les échanges de connaissances entre les sphères scientifique, économique et publique, ainsi que l'émergence de solutions de long terme.

Notamment:

- Apporter en Suisse un soutien bénévole aux associations "The Shift Project" (n° d'association W751203033) et "The Shifters" (n° d'association W751225398) dûment déclarées en France.
- Adapter et développer en Suisse le concept "The Shifters" découlant de cette association afin de favoriser l'échange d'informations, d'idées, de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques concernant le défi de la transition carbone.
- Favoriser la constitution d'une fondation équivalent à "The Shift Project" en Suisse et lui apporter le même soutien bénévole.

L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

4. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres;
- des recettes provenant des manifestations, de conférences et d'activités qu'elle organise;
- de subventions;
- de dons et legs en tout genre;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Comité.

5. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association dans le respect des buts de l'association.

Les membres <u>actifs</u> ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui ont payé leur cotisation annuelle avant l'assemblée générale.

Les membres <u>bienfaiteurs</u> peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement et par idéal. Ils n'ont pas de droit de vote et son considérés comme observateurs lors des

assemblées générales. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle au moins équivalente à la cotisation annuelle des membres actifs.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de sa dissolution.

7. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée au Comité dans un délai de 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Un membre peut être exclu en tout temps par le Comité notamment pour les motifs suivants: violation des statuts, non-respect des buts de l'association, non-paiement de la cotisation annuelle.

Le membre concerné peut demander à être entendu par le Comité avant son exclusion. S'il ne peut pas être contacté selon les coordonnées transmises ou s'il ne donne pas de réponse dans un délai d'un mois, cette condition est caduque.

8. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
 - b) le Comité;
 - c) organe de contrôle des comptes.

9. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et se tient chaque année durant le premier semestre de l'année. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée;
- b) approbation du rapport annuel du Comité;
- c) réception du rapport de contrôle des comptes et adoption des comptes annuels;
- d) décharge du Comité;
- e) élection des membres du Comité et élection de l'organe de contrôle des comptes ;
- f) prise de décision du budget annuel;
- g) prise de décision concernant les propositions du Comité et celles des membres;
- h) modification des statuts;
- prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au Comité dans un délai d'un mois.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 15 jours.

L'envoi des convocations par un moyen de communication électronique est admis. La tenue de l'assemblée générale peut se faire en présentiel et/ou par vidéoconférence, voire simultanément.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux ¾ des voix exprimées.

Le Comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. Cette assemblée doit être planifiée dans un délai de deux semaines et tenue dans les deux mois après la demande.

10. Le Comité

Le Comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Président(e)
- b) Vice-président(e)(s)
- c) Trésorier(e): finances et tenue des comptes
- d) Secrétaire

Le Comité est constitué d'au moins trois personnes. Le cumul des fonctions est possible sauf entre la présidence et les finances .

La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

Le Comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il établit les règlements. Il peut recourir à des sections spécialisées.

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacements.

11. L'organe de contrôle des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs/vérificatrices des comptes ou une personne morale, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de contrôle des comptes soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'une année avec possibilité de deux réélections consécutives au maximum.

12. Année d'exercice

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

13. Droit de signature

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

14. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

15. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'association peut être dissoute à la majorité de la majorité qualifiée des membres présents d'une assemblée générale convoquée dans ce but.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire.

La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

16. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 19 novembre 2020 et sont entrés en vigueur à cette même date.

vigacar a cette meme date.	
Date, lieu _Genève, le 20 novembre 2020_	Remplacés le 22 juin 2022, cf- http://statuts.theshifters.ch pour la dernière version.
Le/la président-e : _Pascal Seeger	_ Le/la secrétaire :Ludovic Kasperski